

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

M. R. C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT NO. 74-2006

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT À LONG TERME DE 1 580 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SOUTERRAINE POUR LE SECTEUR DE VAL-BARRETTE

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté un nouveau règlement sur la qualité de l'eau potable;

ATTENDU QUE ce nouveau règlement resserre les normes applicables pour la gestion de l'eau potable;

ATTENDU QUE la source d'approvisionnement en eau potable de l'ancien secteur du Village de Val-Barrette fournie de l'eau qui doit être traitée;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire que le secteur de Val-Barrette soit approvisionné avec de l'eau souterraine;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a choisi de procéder à une recherche en eau souterraine et en a trouvé de très bonne qualité;

ATTENDU QUE pour ce faire, une dépense estimée à UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE (1 580 000 \$) dollars doit être approuvée;

ATTENDU QUE la municipalité devra emprunter ladite somme et imposer une taxe spéciale pour le remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une session régulière du Conseil municipal tenue le 10 octobre 2006 par le conseiller monsieur Gilles Raymond;

EN CONSÉQUENCE,

SUR UNE PROPOSITION du conseiller monsieur Gilles Raymond,
DÛMENT APPUYÉE PAR le conseiller monsieur Normand Bernier,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le présent règlement porte le numéro 74-2006 et intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt à long terme de 1 580 000 \$ pour l'exécution de travaux en alimentation en eau potable souterraine pour le secteur Val-Barrette, et ce Conseil municipal décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE NO. 1

Le Conseil est autorisé à exécuter et/ou à faire exécuter des travaux en alimentation en eau potable souterraine pour le secteur de Val-Barrette selon les plans et devis de Labelle-Ryan Génipro Inc. de Mont-Laurier et datés d'octobre 2006, et selon le détail des coûts pour le présent

règlement d'emprunt fourni par Labelle-Ryan Génipro Inc. de Mont-Laurier et datés d'octobre 2006 et dont le montant total est estimé à 1 580 168.10 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels documents font partie intégrante des présentes sous l'annexe « A ».

ARTICLE NO. 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 580 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE NO. 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 580 000 \$ sur une période vingt (20) ans, telle que stipulée dans l'estimation des coûts datée d'octobre 2006 préparée par Labelle-Ryan Génipro Inc. de Mont-Laurier du 436 rue de la Madone, Mont-Laurier (Québec), J9L 1S3.

ARTICLE NO. 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation desservi par le réseau d'aqueduc municipal du secteur de l'ancien Village de Val-Barrette, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

CATÉGORIES D'IMMEUBLES IMPOSABLES: NOMBRE D'UNITÉS:

a)	IMMEUBLE RÉSIDENTIEL CHAQUE LOGEMENT	1
b)	IMMEUBLE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL	1
c)	AUTRE IMMEUBLE	1
d)	TERRAIN VACANT DONT LE SERVICE D'AQUEDUC EST DISPONIBLE EN FRONTAGE SUR LE CHEMIN PUBLIC	1

ARTICLE NO. 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE NO. 6

Le Conseil affectera à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE NO. 7

Le Conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq (5%) pour cent du montant total de la dépense prévue au présent règlement est destiné à renflouer le fond général de la municipalité de Lac-des-Écorces de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE NO. 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PIERRE FALMAND
MAIRE

CLAUDE MEILLEUR
DIRECTEUR GÉNÉRAL

ADOPTÉ PAR RÉOLUTION NO. 2006-11-1849
LE 13 novembre 2006.

GL

MUNICIPALITÉ LAC-DES-ÉCORCES

AVIS PUBLIC CONVOCATION AU REGISTRE DES PERSONNES HABLES À VOTER

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR QUI EST DÉSSERVI PAR L'AQUEDUC MUNICIPAL DANS L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE VAL-BARRETTE.

- 1) Lors de la séance du Conseil tenue le lundi 13 novembre 2006, le Conseil municipal de la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 74-2006, intitulé :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT À LONG TERME DE 1 580 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SOUTERRAINE POUR LE SECTEUR DE VAL-BARRETTE.

- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 74-2006 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

(Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport).)

- 3) Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le mardi 19 décembre 2006, au bureau de la municipalité, situé au 330, Route 117 Est, dans la municipalité de Lac-des-Écorces.
- 4) Le nombre de demandes requises pour que le règlement numéro 74-2006 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cinquante et un (51). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 74-2006 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le mardi 19 décembre 2006, au bureau de la municipalité, situé au 330, Route 117 Est, dans la municipalité de Lac-des-Écorces.
- 6) Le règlement numéro 74-2006 peut être consulté au bureau municipal, de 8 heures 30 à midi et de 13 heures à 16 heures 30.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

- 7) Toute personne qui le 13 novembre 2006, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8) Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 9) Tout co-propriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont co-propriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 10) Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 novembre 2006 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;

SECTEUR CONCERNÉ

Donné à Lac-des-Écorces, ce mardi 12 décembre 2006.

Guy Legault, directeur général adjoint

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Guy Legault, directeur général adjoint de la municipalité de Lac-des-Écorces, certifie que j'ai affiché ou fait affiché le présent avis public concernant le règlement numéro 74-2006 aux cinq endroits prévus par le Conseil municipal, le 12 décembre 2006, entre midi et dix-sept heures.

En foi de quoi je donne ce certificat, sous mon serment d'office, ce mardi 12 décembre 2006.

GUY LEGAULT
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT